

Le Maire d'APPRIEU

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6;
- Vu** Le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
- Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** La nécessité de garantir l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ;

- Considérant** Que la fête de l'automne constitue un événement public rassemblant un grand nombre de visiteurs et nécessitant une organisation logistique adaptée ;
- Considérant** Que les forains ont besoin d'un espace pour stationner leurs véhicules d'habitation, matériels, caravanes et camions techniques constituant leur base de vie durant la période des festivités ;
- Considérant** Que deux raquettes du parking situé Place Buissière permettent une implantation sans gêne majeure pour le reste de la circulation et du stationnement public ;
- Considérant** Qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement sur cet espace pour permettre une occupation exclusive par les forains dans des conditions de sécurité optimales ;
- Considérant** Que la réglementation du stationnement relève de la compétence du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

ARRETE

Article 1 : **A compter du 06 octobre 2025 et jusqu'au 09 octobre 2025**, le stationnement des véhicules est interdit sur une raquette de la Place Buissière conformément au plan en annexe. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.
Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement le stationnement sur le parking de la place Buissière, afin de permettre l'installation d'une base de vie pour les forains dans le cadre de la Fête de l'Automne d'Apprieu.

Article 2 : **A compter du 06 octobre 2025 et jusqu'au 13 octobre 2025**, une raquette de la Place Buissière est réservée à la base de vie des forains (caravanes, véhicule de services et équipements).
Cette occupation constitue une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, délivrée à titre exceptionnel dans le cadre de la manifestation.
Les forains devront veiller à la remise en état des lieux et à leur propreté à l'issue de l'occupation.

Article 3 : **Le stationnement de tout véhicule autre que ceux dûment autorisés est strictement interdit sur la raquette concernée pendant toute la durée de l'occupation.**
Dérogation est faite pour les véhicules des commerçants du marché d'Apprieu se tenant le jeudi 09 octobre 2025 de 06h30 à 13h30.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise ne place et entretenue pendant toute la durée d'application de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur Le Maire d'APPRIEU est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
Monsieur le Policier Municipal ;
Madame la Présidente du Comité des Fêtes ;
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Grand Lemps ;

Fait à Apprieu le, - 6 OCT. 2025



Le Maire

Monsieur Dominique PALLIER

ANNEXE DE L'ARRETE TEMPORAIRE N° 2025-054
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PARKING DE LA PLACE BUISSIERE DU 06/10/2025 AU
09/10/2025

